

---

A N N O N C E S,  
ARTICLES ET AVIS DIVERS.

NOUVELLES POLITIQUES.

*Extrait d'une lettre particulière de Vienne le 28 fev.*

„ On assure que l'Empereur a pris à sa solde 10 mille hommes de troupes Wurtembergéïses, qui, à ce qu'on croit, sont destinées pour les Pays-Bas en cas de besoin, nos troupes n'y étant pas en fort grand nombre. La sérénissime maison de Wurtemberg a montré dans toutes les occasions le zèle le plus vif & le plus désintéressé pour l'auguste maison d'Autriche. Son alliance avec les deux maisons impériales, rendue indissoluble par les liens les plus doux & les plus sacrés, lui attire les égards particuliers de toutes les autres cours, & lui ont acquis la vénération la plus profonde de tous les bons sujets des deux Empires.

„ On dit à présent que le prince Cobourg n'ira point contre les Turcs, mais qu'il commandera une armée d'observation sur les frontières de la Pologne. Une lettre de la haute Autriche marque que 4 bataillons ont eu ordre de marcher vers les frontières de la Bavière, & que là ils recevront de nouveaux ordres.

*Extrait des affiches de Lorraine.*

*Metz le 5 mars.* Les ordres de S. M. pour la convocation des Etats-généraux ont été envoyés dans les trois évêchés, la Lorraine & le Barrois. Ils ont été enrégistrés au bailliage de Metz le 28 du mois dernier.

On mande de Bar-le-duc qu'il a été décidé au conseil de S. M., que les députés du Barrois aux Etats-généraux feroient tirés de son sein, sans confusion avec la Lorraine.

Nous regrettons que les bornes de cette feuille nous empêchent de rendre compte des procès-verbaux & des différens mémoires dans lesquels les Barrois re-

clamé ses anciens Etats. Ces écrits ont obtenu les suffrages des publicistes & des hommes de lettres.

Nous nous bornerons à observer que les trois ordres de la ville de Bar, pour prouver la nécessité d'un régime particulier à cette province ont invoqué principalement l'existence de la chambre des comptes de ce duché, chargé depuis tant de siècles de son administration & de ses impositions. Ils ont ajouté d'autres motifs non moins prépondérans, tels que celui-ci. „ Le duché de Bar differe sous les rapports les plus importants des provinces voisines, autant que le duché de Lorraine. La principale ressource du Barrois est dans ses vins, ses eaux-de-vie, ses productions territoriales. Les moyens d'encouragement, de régénération pour ce territoire ne peuvent être médités que dans son sein. Son commerce de vin sur-tout qui maintient sa population, exige des administrateurs, qui s'en occupent sans cesse, tant pour la conservation de la liberté dont il jouit, que pour en augmenter la faveur, & faire disparaître toute espece d'entraves. L'affiette des impositions, leur rapport avec les vignobles, demandent des combinaisons particulieres & une surveillance constante. „

Les trois ordres du Barrois, pénétrés de reconnaissance pour M. Necker, lui ont adressé la lettre suivante.

„ Mgr., les trois ordres du Barrois vous ont supplié de défendre aux pieds du trône les droits de leur province : votre éloquence si touchante, si sublime, s'est aussi déployée pour nous. Est-il, monseigneur, un tribut de reconnaissance qui puisse égaler le bienfait ? s'il en est un digne de votre ame, c'est celui de nous livrer entièrement à vos inspirations, à vos conseils. O François ! que l'harmonie qui sera parmi vous ne reçoive désormais d'altération que par la rivalité de notre amour pour Louis XVI, & de notre dévouement aux principes du ministre qui lui a fait mettre toute sa gloire dans notre bonheur. „

Nous sommes, &c.

DE MAILLET président, de la Morre, de Cheppe, d'Hausfen, de Bouet, de Magron, Pensard de Gironcourt, Gossin, Ubry, Henriot, du Fresner Jeannot, de Vaudieres, de Longcaux, Moreau.

*Reglement fait par le roi, pour l'exécution de ses lettres de convocation aux Etats-généraux, pour sa province de Flandre. Du 19 février 1789.*

« Le roi s'étant occupé de la forme dans laquelle les habitans de sa province de Flandre pourroient être convoqués & députer aux Etats-généraux, pour que la représentation de chacun des membres des différens ordres y fût entièrement complete, Sa Majesté a reconnu que le plan tracé par son reglement du 24 janvier dernier, pouvoit être facilement adapté à cette province. L'époque à laquelle ses différentes parties qui la composent ont été successivement unies à la couronne, est postérieure à celle de la dernière assemblée des Etats-généraux, tenue en 1614; mais la forme qui fut suivie alors pour leur convocation, s'appliquera sans peine à la Flandre Wallonne & à la Flandre maritime, puisque dans toutes lieux il existe des tribunaux qui, sous le titre de *Gouvernances* ou de *Baillage*, ont à leur tête le gouverneur général de la Province, ou un bailli d'épée, par lesquels les lettres de convocation seront transmises dans l'étendue des deux provinces, & exécutées sans aucune difficulté. Sa Majesté a cru seulement devoir régler, par une disposition particulière, ce qui a rapport à une partie peu étendue de la Flandre maritime, qu'il ne lui a pas paru possible, nonobstant l'ordre auquel elle est soumise pour la juridiction, de séparer, dans cette occasion, du surplus de la province, puisque les députés, au choix desquels il est question de procéder, doivent être élus par les différens ordres de toutes les parties de la Flandre.

C'est dans cette vue, & uniquement pour cette circonstance, que Sa Majesté a ordonné que les habitans de villes & territoires de Dunkerque, Gravelines & Bourbourg, se réuniroient aux habitans des autres parties de la province, pardevant le bailli de Bailleul, ou son lieutenant, à l'effet de procéder conjointement à la nomination des députés aux Etats-généraux. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. I. La Flandre sera divisée, pour la convocation des trois ordres, en trois districts, les deux premiers pour la Flandre Wallonne; l'un composé du

ressort de la gouvernance de Lille ; l'autre du ressort de la gouvernance de Douay ; & le troisieme, de toutes les villes & paroisses de la Flandre maritime, comprises dans l'étendue du baillage de Bailleul.

II. Les lettres de convocation pour la Flandre Wallonne & pour la Flandre maritime, seront envoyées au Gouverneur général de la province, lequel procédera par lui ou par ses lieutenants dans lesdites gouvernances de Lille & de Douay, à la convocation des trois ordres ; & pour la Flandre maritime, fera passer lesdites lettres de convocation au bailli d'épée du baillage de Bailleul.

III. Les habitans des villes & territoires de Dunkerque, Gravelines & Bourbourg, seront convoqués par ledit bailli de Bailleul, ou son lieutenant, & comparoîtront devant lui, à l'effet de procéder avec les justiciables dudit baillage dans les trois ordres, & en la forme prescrite par le règlement du 24 janvier dernier, à la nomination des députés aux États-généraux ; le tout sans qu'il puisse résulter de la présente disposition, & pour tout autre cas, aucun changement dans la juridiction, ni dans les fonctions ordinaires dudit baillage.

IV. Dans les assemblées qui se tiendront en execution desdites lettres de convocation, tant dans lesdites gouvernances de Lille & de Douay, qu'audit baillage de Bailleul, & après que les formalités prescrites par ledit règlement du 24 Janvier dernier auront été remplies, il sera procédé à l'élection de cinq députés des trois ordres, tant pour la Flandre Wallonne, que pour la Flandre maritime ; savoir, huit pour le district de la gouvernance de Lille, quatre pour celui de la gouvernance de Douay, & huit pour celui du baillage de Bailleul, compris lesdites villes de Dunkerque, Gravelines, Bourbourg & leurs territoires : chaque deputation sera composée d'un membre du clergé, d'un membre de la noblesse, & de deux membres du tiers-Etat.

V. Ordonne au surplus Sa Majesté, que toutes les dispositions dudit règlement du 24 janvier dernier, lequel sera annexé à la minute du présent arrêt, seront suivies & exécutées dans lesdites provinces.

Signé Louis ; & plus bas, DE CHASTENET DE PUYSEUR.